GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : VISIATIV

n° de gestion : 1994B01534

n° d'identification : 395 008 246

n° de dépôt : A2012/016982

Date du dépôt : 12/07/2012

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

4170001

4170001

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Pour extrait certifié conforme

VISIATIV

Société anonyme au capital de 978 020 €
Siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26, rue Benoît Bennier

395 008 246 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 MAI 2012

Le mardi quinze mai deux mil douze, à dix-huit heures, au siège social, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Laurent FIARD, président du conseil d'administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

Monsieur Christian DONZEL et Monsieur Olivier BLACHON, les actionnaires présents, disposant ou représentant des plus grands nombres de voix et acceptant, sont scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur Gaétan de LA BOURDONNAYE.

Le Cabinet IN EXTENSO RHONE ALPES et le Cabinet AVVENS AUDIT, co-commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, ne sont pas représentés.

Les représentants du comité d'entreprise aux assemblées, ont été régulièrement informés de la présente assemblée par lettre remise en main propre et sont présents.

Le président indique que les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée, dans les formes et délai légaux et statutaires, au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu de chacun d'eux avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers ;

- Réduction de la valeur nominale de chaque action de la Société et échange d'une action actuelle contre neuf actions ;

- Émission de 237.807 bons de souscription d'actions de la Société dits BSA $_{2012}$, donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société, dite ADP2012 ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription de ces BSA au profit des personnes ayant conclu un mandat de gestion avec la société AUDACIA;

- Adoption de nouveaux statuts de la Société ;

- .....

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 71.636 actions sur les 97.802 actions ayant le droit de vote.

Le président fait observer :

- que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales,

- que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prescrit par la loi pour toutes les résolutions proposées, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie des statuts,
- un spécimen de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et aux commissaires aux comptes,
- un spécimen de la lettre d'information des représentants du comité d'entreprise,
- le récépissé postal de l'envoi recommandé de la lettre de convocation des commissaires aux comptes ainsi que l'avis de réception signé par ces derniers,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et votes par correspondance des actionnaires,
- le rapport établi par le conseil d'administration, avec en annexe le contrat d'émission des BSA $_{2012}$,
- la requête au président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 20 avril 2012 en vue de la nomination d'un commissaire aux avantages particuliers et l'ordonnance en date du 25 avril 2012 nommant Monsieur Arnould BACOT à cette fonction,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- et le texte des projets de résolutions présenté par le conseil d'administration.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Le président ouvre alors la délibération par la lecture du rapport du conseil d'administration, puis il donne lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

Il indique également que, pour bénéficier de meilleures opportunités de collecte de fonds, le délai de souscription et d'exercice des BSA $_{2012}$ serait prorogé du 15 juin 2012 au 30 septembre 2012.

Les résolutions soumises au vote ont été aménagées en ce sens, par rapport au projet initialement arrêté.

Puis, il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, la parole est offerte aux actionnaires. Personne ne la demandant, les résolutions suivantes sont lues et mises successivement aux voix :

PREMIERE RESOLUTION
(multiplication du nombre des actions)

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la 2ème résolution ci-après, de diviser la valeur nominale des actions de la société par neuf et, en conséquence, de procéder à la multiplication par neuf du nombre des actions de la société ; chaque action de la société sera ainsi échangée contre neuf actions de nouvelle valeur nominale.

Les bons de souscription existant, qui donnent droit de souscrire chacun une action de la société de 10€ nominal, donneront désormais droit de souscrire neuf actions nouvelles.

Le conseil d'administration ou ses délégués auront tous pouvoirs pour constater la réalisation de cette condition et procéder en conséquence à la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social, ce dernier s'élevant toujours à 978.020 €, divisé en 880.218 actions.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
(Emission de 237.807 BSA $_{2012}$ donnant chacun le droit de souscrire une ADP2012)

L'assemblée générale, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration visé à l'article L.228-92 du Code de commerce,

- du rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L.228-92 du Code de commerce,

- du rapport de Monsieur Arnould BACOT, commissaire aux avantages particuliers, établi en application des dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce,

- des caractéristiques des bons de souscription d'actions (les « **BSA $_{2012}$**») donnant droit chacun à une action de préférence de la Société (les « **ADP2012** ») telles qu'elles figurent en **Annexe 1** au présent procès-verbal, ladite annexe faisant partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée,

prenant acte que le capital social est intégralement libéré et que la résolution précédente a été adoptée,

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

l'émission, conformément aux dispositions de l'article L.228-91 du Code de commerce, de 237.807 BSA $_{2012}$, à titre gratuit, donnant chacun le droit de souscrire une (1) action de préférence ADP2012 de la Société à émettre, au prix de 10 € chacune, soit avec une prime d'émission unitaire de l'ordre de 8,889 €,

et approuve les caractéristiques des BSA $_{2012}$ figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal dont elles font partie intégrante.

L'assemblée générale constate que l'exercice des BSA $_{2012}$ pourra donner lieu à l'émission d'un nombre maximal de 237.807 actions nouvelles de préférence ADP2012 et création d'une prime globale d'émission d'un montant maximal de 2.113.840 €, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 264.230 €, et approuve expressément ladite augmentation de capital, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour réserver les droits des bénéficiaires des BSA $_{2012}$ dans les cas prévus par la loi.

L'émission des BSA $_{2012}$ emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence ADP2012 auxquelles les BSA2012 donnent droit.

Les souscriptions des BSA2012 seront reçus à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2012 inclus.

L'assemblée générale décide que les actions de préférence ADP2012 qui seraient émises par exercice des BSA $_{2012}$ auront les caractéristiques décrites ci-dessous :

a – Dividendes prioritaires

Chaque ADP2012 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Le taux du Dividende Prioritaire est nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2018, et il est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux pleins clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2012, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2012 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des bénéfices distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les sommes distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2012 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2012, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la Société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la société (« le **Dividende Ordinaire**») dans la limite de bénéfices distribuables de l'exercice social.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2018, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c ci-après, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2012 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2012 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2012 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2012

Les Porteurs des ADP2012 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2012** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2012 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2012. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2012 au titre des statuts de la Société sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2012 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2012 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2012 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2012.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2012 (« **les Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2012. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2012 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2012, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2012, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2013. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2012 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2012, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2012, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2012 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2012 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2012 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2012. En aucun cas, la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2012 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2012.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c ci-après, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2012 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2012 est **Audacia**, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 554 000 €, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2012 s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Laurent Fiard et Monsieur Christian Donzel ou à toute autre personne qu'ils se substitueraient en totalité ou en partie, à l'exclusion de la Société (« le **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l' « **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1er janvier 2018 au 30 mars 2018 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2012 qu'il détient pour un montant par ADP2012 égal à 120% x 10 € (« le **Prix de Rachat** »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2012 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2012.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2012 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2012 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2012 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2012 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2012 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Les Porteurs des ADP2012 et le Représentant des Porteurs des APD2012 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2012, le Représentant des Porteurs des APD2012 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2012 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2012

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2012 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2012.

De façon générale, le Représentant des Porteurs des ADP2012 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2012. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2012 au Représentant des Porteurs des ADP2012 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2012 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2012 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2012 après concertation avec le Directeur Général de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2012 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2012 pourrait raisonnablement demander au Directeur Général de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2012 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2012 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2012 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs actionnaires de la Société (ci-après désigné(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un actionnaire (ci-après désigné l'« **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2012 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2012, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »).

La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entrainer l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2012 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2012 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2 En conséquence, dans la situation visée au e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2012 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2012 disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue au e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2012 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2012. Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2012 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2012 en précisant le nombre d'ADP2012 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2012 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2012 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2012 que les Porteurs des ADP2012 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2012 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2012 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2012 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2012 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2012 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2012 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2012, à la cession des ADP2012 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2012 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2012 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2012 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées au e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2012 Offertes par les Porteurs des ADP2012, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2012 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2012 Offertes par les Porteurs des ADP2012 mais ne payait pas les ADP2012 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti au e.3, au paiement des ADP2012 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'**Actionnaire Ultime** »), les Porteurs des ADP2012 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2012 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2012 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaire(s) de la Société ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société, souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la «**Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2012 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2012, céder au Bénéficiaire les ADP2012 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2012, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'Actionnaire Concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2012 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "**Opération d'Echange**") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "**Opération Complexe**"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2012 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée au f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2012 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2012 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2012 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2012 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2012 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2012 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2012 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément au f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2012 (le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2012 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2012, pour les ADP2012, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé au f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2012

Le Représentant des Porteurs des ADP2012 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2012 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2012 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c), du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2012, emportent valablement le transfert des ADP2012, au profit du Tiers Acheteur, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire.

h - Tenue de registre des ADP2012

Le registre des mouvements des ADP2012 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2012 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2012 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2012 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues ci-dessus, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2012 réunis en Assemblée Spéciale.

j - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les droits attachés aux ADP2012 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2012 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2012 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2012 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2012. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2012, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

****

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration et à ses délégués à l'effet d'assurer l'exécution des décisions ci-dessus et de prendre toutes mesures pour mener à bonne fin l'émission des BSA 2012 et spécialement pour :

- signer le contrat d'émission des BSA $_{2012}$ qui, joint à chaque bulletin de souscription, constituera le contrat d'émission des BSA $_{2012}$,
- constater les souscriptions des BSA $_{2012}$,
- constater les libérations du prix de souscription des actions de préférence ADP2012,
- constater le nombre des actions de préférence ADP2012 émises par suite d'exercice des BSA $_{2012}$ ainsi que le montant de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice de tout ou partie des BSA $_{2012}$,
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant,
- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures en vue d'assurer l'exécution des décisions qui précèdent et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à cet effet.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
(suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission des BSA $_{2012}$)

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,

prenant acte de l'adoption de la résolution précédente,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission des 237 807 BSA $_{2012}$ faisant l'objet de la résolution précédente, au profit :

des personnes ayant conclu un mandat de gestion avec la société AUDACIA, société par actions simplifiée au capital de 554.000 €, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 6 rue du Téhéran, identifiée sous le numéro 492 471 792 RCS PARIS,

qui disposeront, par l'intermédiaire d'AUDACIA, le droit de souscrire les BSA $_{2012}$.

L'assemblée générale prend acte que le bénéficiaire désigné ci-dessus sera libre de souscrire tout ou partie des 237 807 BSA $_{2012}$ dont la souscription lui est réservée, sans que cela remette en cause les autres décisions de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
(modification des statuts)

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide :

1. d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 7 des statuts, qui seront applicables lorsque les actions de préférence ADP20102, visées sous la 2ème résolution ci-dessus, seront émises, ainsi rédigé :

« ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL

(.....)

*Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2012, il a été émis des bons de souscription d'actions (les « **BSA 2012** ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « **ADP2012** ») au prix de 10 € chacune, prime d'émission incluse.*

En cas d'exercice des BSA 2012, il sera émis des actions de préférence ADP2012, dont les caractéristiques sont définies au présent article et aux articles 12, 14, 30 et 32 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où un titulaire d'actions de préférence ADP2012 acquiert, par tout moyen, une ou des actions d'une autre catégorie ou une ou des actions ordinaires, les actions acquises ne deviendront pas des actions de préférence ADP2012, mais garderont les droits et obligations qui leur étaient attachés avant la cession.

En cas de cession d'actions de préférence ADP2012, les actions cédées resteront des actions de préférence ADP2012, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

En cas d'émission d'actions nouvelles par souscription en numéraire, si le souscripteur est un titulaire d'actions de préférence ADP2012, les actions nouvelles seront des actions de catégorie définies par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui aura décidé ou autorisé leur émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles par incorporation de réserves ou comptes assimilés, si l'attributaire est un titulaire d'actions de préférence ADP2012, les actions nouvelles seront des actions de préférence ADP2012.

Dans le cadre du présent article, les mots cession ou acquisition s'entendent de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

2. de modifier la rédaction de l'article 8.I des statuts qui sera désormais la suivante et qui sera applicable lorsque les actions de préférence ADP20102, visées sous la 2ème résolution ci-dessus, seront émises :

« ARTICLE 8 – APPORTS – MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions de préférence.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Les actions de préférence sont émises au nombre maximum de 237.807 et sont intitulées pour les besoins des présentes « ADP2012 ».

Les ADP2012 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des caractéristiques définies aux articles 6, 12, 14, 30 et 32 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises. »

3. d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 12 des statuts, relatif à la liberté de transmission des actions de préférence ADP20102 en cas de non exercice de l'option de rachat visé à l'article 14.V.c nouveau, qui sera rédigé de la manière suivante et qui sera applicable lorsque ces dernières seront émises :

« ***ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS -AGREMENT***

II – *(premier alinéa sans changement)*

La cession ou transmission d'actions de préférence ADP2012 s'effectue librement dans le cas visé à l'artticle14.V.c »

4. d'ajouter un paragraphe V à l'article 14 des statuts pour décrire les caractéristiques des actions de préférence ADP20102 visées sous la 2ème résolution ci-dessus, qui sera rédigé de la manière suivante et qui sera applicable lorsque ces dernières seront émises :

« ***ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION***

V – Le capital social est composé d'actions ordinaires et d'actions de préférence (les « ADP2012 ») présentant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des ADP2012

a – Dividendes prioritaires

Chaque ADP2012 a droit à des Dividendes Prioritaires tels que définis à l'article 32 des présents statuts.

b – Représentant des Porteurs des ADP2012

Les Porteurs des ADP2012 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le ***Représentant des Porteurs des ADP2012*** *») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2012 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2012. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2012 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2012 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2012 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2012 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2012.*

*Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2012 (« **les Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2012. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société.*

Le Représentant des Porteurs des ADP2012 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2012, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2012, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2013. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2012 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2012, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2012, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2012 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2012 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2012 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2012. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2012 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2012.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2012 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2012 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 554 000,00 €, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

*Chaque Porteur des ADP2012 s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Laurent Fiard et Monsieur Christian Donzel ou à toute autre personne qu'ils se substitueraient en totalité ou en partie, à l'exclusion de la Société (« le **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l' « **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1er janvier 2018 au 30 mars 2018 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2012 qu'il détient pour un montant par ADP2012 égal à 120% x 10 € (« le **Prix de Rachat** »).*

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2012 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2012.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2012 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2012 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2012 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2012 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2012 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Les Porteurs des ADP2012 et le Représentant des Porteurs des APD2012 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2012, le Représentant des Porteurs des APD2012 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2012 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d - Droit de sortie conjointe

d.1 *A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :*

*- un ou plusieurs actionnaires de la Société (ci-après désigné(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un actionnaire (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;*

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

*Les Porteurs des ADP2012 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2012, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »).*

La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entrainer l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2012 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2012 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

d.2 *En conséquence, dans la situation visée à l'Article 14. V. d.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2012 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).*

d.3 *Les Porteurs des ADP2012 disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article 14.V.d.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :*

La décision des Porteurs des ADP2012 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2012. Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2012 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2012 en précisant le nombre d'ADP2012 qu'il souhaite céder.

*Si les Porteurs des ADP2012 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2012 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2012 que les Porteurs des ADP2012 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2012 Offertes** »).*

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaqueADP2012 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2012 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2012 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2012 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2012 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2012, à la cession des ADP2012 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article 14.V.d.3.

***d.4** A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2012 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2012 Offertes.*

***d.5** Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2012 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article 14.V. d.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.*

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

***d.6** Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2012 Offertes par les Porteurs des ADP2012, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2012 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article 14.V.d.3 à l'Acquéreur.*

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2012 Offertes par les Porteurs des ADP2012 mais ne payait pas les ADP2012 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article 14.V.d.3, au paiement des ADP2012 Offertes à l'Acquéreur.

***d.7** Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'**Actionnaire Ultime** »), les Porteurs des ADP2012 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles 14.V.d.1, d.2, d.3, d.4, d.5 et d.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l' « Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2012 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2012 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.*

e- Obligation de Sortie Totale

***e.1** A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaire(s) de la Société ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2012 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2012, céder au Bénéficiaire les ADP2012 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.*

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2012, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le ***"Cessionnaire Envisagé"****), et*

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'Actionnaire Concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

*(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2012 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et*

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une ***"Opération d'Echange"****) ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une* ***"Opération Complexe"****), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.*

e.2 *Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2012 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article 14.V.e.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).*

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article 14.V.e.1 ci-dessus.

e.3 *Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2012 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.*

e.4 *Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.*

e.5 *Fixation du prix d'exercice de la promesse*

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2012 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2012 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2012 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2012 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2012 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2012 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

***e.6** Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article 14.V.e.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2012 (le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2012 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.*

***e.7** Le Transfert sera subordonné à la délivrance :*

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2012, pour les ADP2012, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article 14.V.e.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

f - Représentation pour la vente des ADP2012

Le Représentant des Porteurs des ADP2012 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2012 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2012 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (c), du Droit de sortie conjointe (e) et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2012, emportent valablement le transfert des ADP2012, au profit du Tiers Acheteur, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire.

g - Tenue de registre des ADP2012

Le registre des mouvements des ADP2012 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2012 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2012 ou à tout autre tiers de son choix.

h - Réduction de capital social

Tant que les ADP2012 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2012 réunis en Assemblée Spéciale.

i - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les droits attachés aux ADP2012 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2012 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2012 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2012 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2012. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2012, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies. »

5. de modifier la rédaction de l'article 30 des statuts pour intégrer le droit d'information dont bénéficieront les titulaires d'actions de préférence ADP2012, qui sera désormais la suivante et qui sera applicable lorsque les actions de préférence ADP20102, visées sous la 2ème résolution ci-dessus, seront émises :

« ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

I - La société met à la disposition des actionnaires, au siège social ou au lieu de direction administrative et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

II - La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2012 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2012.

De façon générale, le Représentant des Porteurs des ADP2012 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2012. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2012 au Représentant des Porteurs des ADP2012 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2012 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2012 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2012 après concertation avec le Directeur Général de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2012 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2012 pourrait raisonnablement demander au Directeur Général de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2012 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2012 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2012 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur. »

6. de modifier la rédaction de l'article 32 des statuts pour tenir compte des dividendes prioritaires dont bénéficieront les titulaires d'actions de préférence ADP2012, qui sera désormais la suivante :

« ARTICLE 32 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- *cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,*

- *et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.*

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Il est toutefois précisé que, à compter de l'existence des actions de préférence ADP2012, et tant que cette catégorie d'actions sera en cours, les dispositions suivantes s'appliqueront :

I - 1. Chaque ADP2012 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le ***Dividende Prioritaire*** *»).*

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Le taux du Dividende Prioritaire est nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2018, et il est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

*Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.*

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux pleins clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2012, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2012 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des bénéfices distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les sommes distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2012 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2012, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la Société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la société (« le ***Dividende Ordinaire***») *dans la limite de bénéfices distribuables de l'exercice social.*

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2018, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article 14.V c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2012 un dividende complémentaire (« le ***Dividende Complémentaire*** *») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2012 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.*

Les ADP2012 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

(la suite sans changement). »

7. et d'adopter article par article, puis dans son intégralité, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société et dont un exemplaire certifié conforme sera déposé au siège social.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

.....

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.